

les défendeurs comme suit: "Condamne la dite défenderesse, dame Adrienne Provost, épouse contractuellement séparée de biens de Alexis Turgeon, dentiste, à réparer et rétablir, dans un délai de quinze jours, à compter du présent jugement, la dite maison louée et occupée par le demandeur, dans son état primitif et normal, en refaisant la partie de la couverture enlevée, en reconstruisant les parties de murs démolis et en remplaçant les portes et fenêtres enlevées, etc., de manière à rendre la dite maison habitable comme auparavant les susdites dégradations et démolitions; et à défaut par la dite défenderesse de ce faire, autorise le dit demandeur à faire tous et chacun des susdits travaux et réparations et reconstruction aux frais de la dite défenderesse, avec dépens."

COUR SUPERIEURE

Corporation.—Occupation.—Droit de passage. Responsabilité.

MONTREAL, 2 JUIN, 1913.

CHARBONNEAU, J.

A. ROBILLARD vs J. W. HARRIS MANUFACTURING CO.

JUGÉ:—1o Qu'une compagnie incorporée n'est pas responsable de la valeur de l'occupation d'un lot de terre avant son incorporation.

2o Qu'elle sera néanmoins tenue de payer la valeur d'un droit de passage dont elle s'est servi sur ces terrains sans autorisation du propriétaire depuis son incorporation, savoir, \$50.00 pour neuf mois.

Code civil, article 1608.

L'action du demandeur réclame une somme de \$523.00, valeur de l'occupation de certains lots vacants, à Montréal, à partir du mois de septembre 1906 jusqu'au douze d'avril